

**Affaire C-431/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

28 juin 2022

**Jurisdiction de renvoi :**

Corte suprema di cassazione (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

6 juin 2022

**Partie requérante :**

Scuola europea di Varese

**Parties défenderesses :**

PD et LC, en qualité de personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur NG

---

[OMISSIS]

**RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

**CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE**

**CHAMBRES CIVILES RÉUNIES**

[OMISSIS]

**ORDONNANCE [OMISSIS]**

sur le recours [OMISSIS] formé par :

SCUOLA EUROPEA DI VARESE [OMISSIS]

**– partie requérante –**

*contre*

PD et LC, en qualité de personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur NG  
[OMISSIS]

– parties défenderesses –

aux fins du règlement préalable de la question de la compétence juridictionnelle en lien avec l'affaire pendante [devant le] TRIBUNALE AMMINISTRATIVO REGIONALE PER LA LOMBARDIA – MILANO (tribunal administratif régional de Lombardie, Milan, Italie)

[OMISSIS]

## FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

### La question préjudicielle

- 1 La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), chambres réunies, qui est une juridiction de dernier ressort, estime devoir saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), au titre de l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), d'une demande de décision préjudicielle sur la question formulée ci-dessous, relative à l'interprétation de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la « convention portant statut des écoles européennes » du 21 juin 1994 (ci-après, également, la « convention »), dont la résolution est nécessaire pour trancher le litige pendant devant elle.
- 2 Plaise à la Cour répondre à la question suivante [dans les circonstances propres à l'affaire au principal : concernant le recours formé devant le juge administratif contre la décision de non-passage (avis dit de « redoublement ») à l'année scolaire suivante (2020/2021) adoptée par le conseil de classe de l'École européenne de Varèse à l'égard d'un élève de la cinquième année du cycle secondaire de cette école, décision dont l'annulation est demandée] :

*« L'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994, doit-il être interprété en ce sens que la chambre de recours qui y est visée a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative prévue par le règlement général [des écoles européennes], sur tout litige relatif à la décision de redoublement prise par le conseil de classe à l'égard d'un élève du cycle secondaire ? »*

### Le litige pendant devant la Corte suprema di cassazione

- 3 La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), chambres réunies, est appelée à trancher, dans le cadre du règlement préalable de la question de la compétence juridictionnelle (article 41 du codice di procedura civile, code de

procédure civile, ci-après, également, le « c.p.c. »), demandé par l'École européenne de Varèse, le point de savoir si les juridictions italiennes sont compétentes pour connaître du litige, pendant devant le juge italien, qui oppose les parents d'un élève fréquentant ladite école à l'école elle-même.

- 4 L'action au principal a été intentée par les époux P.D. et L.C. qui, par un recours notifié le 20 juillet 2020, ont contesté, devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie), l'évaluation négative et la décision de non-passage à l'année scolaire suivante (2020/2021) – c'est-à-dire l'avis de « redoublement » adopté par le conseil de classe et annoncé par lettre recommandée du 25 juin 2020 – de leur fils, élève de cinquième année du cycle secondaire à l'École européenne de Varèse.
- 5 Les requérants, qui considèrent que les juridictions italiennes et le juge administratif saisi sont compétents, ont invoqué, à divers égards, l'illégalité de la décision du conseil de classe et ont, partant, demandé l'annulation de celle-ci, après adoption à titre conservatoire, par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie) lui-même, des mesures les plus appropriées pour éviter la perte de l'année scolaire pour l'élève.
- 6 L'École européenne de Varèse (ci-après, également, l'« École ») s'est constituée partie à la procédure et a conclu à ce que la demande de mesures provisoires soit déclarée irrecevable ou, en tout état de cause, rejetée et, sur le fond, à ce que le tribunal saisi décline sa compétence.
- 7 Par ordonnance publiée le 9 septembre 2020, le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie), s'estimant compétent, a fait droit à la demande de mesures provisoires « aux fins de l'admission conditionnelle à la classe supérieure » de l'élève et a renvoyé l'examen sur le fond à l'audience du 19 octobre 2021.
- 8 Par requête notifiée le 13 octobre 2021, l'École européenne de Varèse a dès lors agi, devant les chambres réunies de la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), en règlement préalable de la question de la compétence juridictionnelle afin que soit constatée l'incompétence du juge italien dans le cadre du litige susmentionné, en demandant, à titre subsidiaire, que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'une question d'interprétation en vertu de l'article 26 de la convention portant statut des écoles européennes et de l'article 267 TFUE.
- 9 En résumé, l'École soutient [OMISSIS] que, dans le cadre du litige au principal, le juge italien saisi n'est absolument pas compétent, étant donné que le recours des époux P.D. et L.C. aurait dû être porté devant la chambre de recours prévue à l'article 27 de la convention du 21 juin 1994, seule juridiction compétente à l'égard de la décision de rejet adoptée, en ce qui concerne des personnes inscrites à l'École, par le secrétaire général des écoles européennes en vertu de l'article 67 du « Règlement général des Écoles européennes » de 2014 (ci-après, également, le « règlement général »), auquel une demande d'annulation de l'avis de

« redoublement » exprimé par le conseil de classe avait été soumise, conformément à l'article 62 et à l'article 67, paragraphe 1, de ce règlement.

- 10 Dans le cadre de la procédure devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), les époux P.D. et L.C. ont présenté un mémoire en défense et le ministère public a déposé des conclusions écrites.
- 11 Les parties défenderesses, dans leur mémoire, et le ministère public, dans ses conclusions, s'accordent pour considérer que le juge italien est compétent au principal, en soutenant, en résumé, que l'acte faisant grief à l'élève (l'avis de redoublement) a été pris par le conseil de classe et non par le conseil supérieur ou par le conseil d'administration de l'École et que, par conséquent, la contestation de cet acte ne saurait relever de la compétence juridictionnelle de la chambre de recours, laquelle peut uniquement être exercée par rapport aux actes faisant grief pris par le conseil supérieur et par le conseil d'administration.
- 12 À l'appui de cette position, ils rappellent un précédent jurisprudentiel de la juridiction de céans dans une affaire analogue [arrêt n° 138 de la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), chambres réunies, du 15 mars 1999 – ECLI:IT:CASS:1999:138CIV] et soutiennent, en outre, que les dispositions de l'article 62, paragraphe 1, de l'article 66, paragraphe 1, et de l'article 67, paragraphe 1, du règlement général prévoient seulement une faculté d'attaquer les avis de redoublement, tout d'abord par la voie administrative, devant le secrétaire général, puis, par la voie contentieuse juridictionnelle, devant la chambre de recours, mais n'envisagent pas une extension à ce domaine de la compétence exclusive de cette chambre visée à l'article 27 de la convention, extension qui constituerait une « dérogation » à la convention, laquelle ne serait pas autorisée étant donné qu'il s'agit d'un acte de « rang primaire » et que seules les Hautes Parties contractantes peuvent, en vertu de l'article 31, paragraphe 4, de la convention, effectuer une telle modification.

**Les dispositions juridiques directement pertinentes :**

**13 La convention de Vienne**

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (ratifiée par l'Italie par la loi n° 112 du 12 février 1974) :

- article 3 : « Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ne porte pas atteinte : a) à la valeur juridique de tels accords ; b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention ; [...] »

- article 31 : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, [...] 3. [i] sera tenu compte, en même temps que du contexte : [...] b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ; c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties [...] ».

#### 14 **La convention portant statut des écoles européennes**

- préambule : « considérant que le système des écoles européennes est un système sui generis ; que ce système réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et les Communautés européennes tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique » (troisième considérant) ; « considérant qu'il convient : [...] – de modifier le mode de prise de décision au sein des organes des écoles, – de tenir compte de l'expérience acquise dans le fonctionnement des écoles, – d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du conseil supérieur ou des conseils d'administration au personnel enseignant, ainsi qu'à d'autres personnes visées au présent statut ; de créer à cet effet une chambre de recours et de lui conférer des compétences strictement définies, – que les compétences de la chambre de recours n'affectent pas celles des juridictions nationales en ce qui concerne la responsabilité civile et pénale » (quatrième considérant)
- article premier : « [...] La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. [...] »
- article 5 : « 1. Les années d'études accomplies avec succès à l'école et les diplômes et certificats sanctionnant ces études ont effet sur le territoire des États membres, conformément à un tableau d'équivalences, dans les conditions arrêtées par le conseil supérieur comme prévu à l'article 11 et sous réserve de l'accord des instances nationales compétentes. [...] »
- article 6 : « Chaque école est dotée de la personnalité juridique nécessaire à la réalisation de sa mission telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>. [...] Elle peut ester en justice. [...] En ce qui concerne ses droits et obligations, l'école est traitée dans chaque État membre, et sous réserve des dispositions spécifiques de la présente convention, comme un établissement scolaire régi par le droit public. »
- article 7 : « Les organes communs à l'ensemble des écoles sont : 1) le conseil supérieur ; 2) le secrétaire général ; 3) les conseils d'inspection ; 4) la chambre de recours. Chaque école est administrée par le conseil d'administration et gérée par le directeur. »
- article 10 : « [...] Le conseil supérieur établit le règlement général des écoles. [...] »

- article 11 : « En matière pédagogique, le conseil supérieur définit l'orientation des études et arrête leur organisation. [...] »
- article 12 : « En matière administrative, le conseil supérieur : 1) établit les statuts du secrétaire général [...] ; 2) désigne le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ; [...]. »
- article 14 : « Le secrétaire général représente le conseil supérieur et dirige le secrétariat dans le cadre des dispositions du statut du secrétaire général prévu à l'article 12 point 1. Il représente les écoles dans le cadre des procédures juridictionnelles. Il est responsable devant le conseil supérieur. »
- article 26 : « La Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur les litiges entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention et qui n'ont pu être résolus au sein du conseil supérieur. »
- article 27 : « 1. Il est institué une chambre de recours. 2. La chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles. 3. La chambre de recours est composée de personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant des compétences juridiques notoires. Seules peuvent être nommées membres de la chambre de recours les personnes figurant sur une liste établie à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes. [...] 6. Les arrêts de la chambre de recours sont obligatoires pour les parties et, au cas où celles-ci ne les exécuteraient pas, rendus exécutoires par les autorités compétentes des États membres en conformité avec leur législation nationale respective. 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article. »
- article 31 : « [...] 4. Toute partie contractante peut demander la modification de la présente convention. [...] ».

## 15 **Le règlement général des écoles européennes**

### **Le règlement général de septembre 1996 :**

- article 68 (b) École secondaire : « A Passage dans la classe supérieure à l'école secondaire. 1. Les décisions pour le passage seront prises en fin d'année scolaire par les Conseils de classe compétents, après examen des résultats des élèves [...]. »
- article 68 bis Procédure de délibération : « [...] 3. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part du chef de famille, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Représentant du Conseil supérieur après une enquête faite par celui-ci. Le délai fixé pour l'introduction d'un recours est de 10 jours calendrier après la fin de l'année scolaire, le cachet de la poste faisant foi ».

### **Le règlement général de février 2005 :**

- B-Cycle secondaire [...] Article 62 Passage dans la classe supérieure : « A – Compétences 1. a) Les décisions pour le passage sont prises en fin d'année scolaire par les Conseils de classe compétents. [...] 4. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des parents, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général après une enquête faite par celui-ci. Le délai fixé pour l'introduction d'un recours est de sept jours calendrier après la fin de l'année scolaire[.] Le Secrétaire général doit statuer sur ce recours avant le 31 août. Si le recours est jugé recevable, le Conseil de classe statue alors à nouveau sur le cas ».
- CHAPITRE XI VOIES DE RECOURS Article 66 Recours administratifs : « 1. Les décisions mentionnées aux articles [...] 62.A.4 peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles [...]. ».
- article 67 Recours contentieux : « 1. Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les parents d'élèves, ou par l'élève majeur, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes. [...]. 4. Les recours prévus au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le Règlement de procédure de la Chambre de recours. [...] ».

### **Le règlement général de février 2014 :**

- B-Cycle secondaire [...] Article 61 Passage dans la classe supérieure : « A – Compétences 1. Les décisions pour le passage sont prises en fin d'année scolaire par le Conseil de classe compétent [...]. »
- C-Recours Article 62 Recours contre les décisions de redoublement : « 1. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève. [...]. 2. Le délai fixé pour l'introduction

d'un recours auprès du Secrétaire général est de sept jours calendrier après la fin de l'année scolaire. [...] Le Secrétaire général (ou par voie de délégation le Secrétaire général adjoint) doit statuer sur ce recours avant le 31 août. Les articles 66 et 67 du présent Règlement sont d'application. Si le recours est jugé recevable et fondé, le Conseil de classe statue alors à nouveau sur le cas. La nouvelle décision est également susceptible de recours administratif auprès du Secrétaire général [...] »

- CHAPITRE XI VOIES DE RECOURS Article 66 Recours administratifs : « 1. Les décisions mentionnées aux articles [...] 62 peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles. [...] [5]. La décision du Secrétaire général statuant sur un recours administratif est notifiée au(x) requérant(s) [...]. »
- article 67 Recours contentieux : « 1. Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes. [...] [5]. Les recours prévus au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le Règlement de procédure de la Chambre de recours. [...] »

## 16 Les dispositions de droit interne

- article 41 du codice di procedura civile (code de procédure civile) : « Tant que l'affaire n'a pas été jugée au fond en première instance, toute partie peut demander aux chambres réunies de la Cour de cassation de résoudre les questions de compétence visées à l'article 37. [...] »
- [autres règles de procédure interne sur le règlement préalable de la question de la compétence juridictionnelle].

## La pertinence de la question préjudicielle

- 17 Il convient de rappeler, tout d'abord, que la mise en place du système des écoles européennes, destiné à assurer l'éducation des enfants du personnel des Communautés européennes (à l'époque), remonte aux années 1960 ; le système a été établi en vertu de deux traités internationaux tous deux signés à Luxembourg, le 12 avril 1957 pour le premier et le 13 avril 1962 pour le second [OMISSIS].
- 18 Les deux traités ont ensuite été abrogés et remplacés par la « Convention portant statut des écoles européennes », signée à Luxembourg le 21 juin 1994 par les États membres des Communautés européennes et par les Communautés européennes elles-mêmes, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (l'Italie l'a ratifiée par la loi n° 151 du 6 mars 1996).

- 19 Il est question, par conséquent, d'un système sui generis, qui réalise par le biais d'un accord international une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et l'Union ; à cet égard, les écoles européennes constituent « une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union, reste formellement distincte de celle-ci et de [ses] États membres » (arrêt du 14 juin 2011, Miles e.a., C-196/09, EU:C:2011:388, points 39 et 42).
- 20 Dans ce contexte, la Cour est compétente pour statuer sur la demande de décision préjudicielle introduite, en vertu de l'article 267 TFUE, par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), qui porte sur l'interprétation de la convention et des actes adoptés sur la base de celle-ci ; en effet, il s'agit d'un « accord international » conclu par ce qui était alors la Communauté européenne et, par conséquent, d'un acte pris par une institution européenne, au sens de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, dont les dispositions, dès lors, « forment partie intégrante [...] de l'ordre juridique de l'Union » (arrêt du 11 mars 2015, Oberto et O'Leary, C- 464/13 et C- 465/13, EU:C:2015:163, points 29 à 31).
- 21 La question d'interprétation est pertinente dans l'affaire au principal – à laquelle la convention du 21 juin 1994 et le règlement général des écoles européennes de 2014 sont applicables ratione temporis – puisque, comme indiqué ci-dessus, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), siégeant en chambres réunies, est tenue, en tant que juridiction statuant sur la question de la compétence juridictionnelle de manière définitive et sans que la décision sur la compétence (qui doit, dans le cas qui nous occupe, être rendue à titre préalable, conformément à l'article 41 du c.p.c, suite à un recours introduit par l'École européenne de Varèse) puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, de trancher le point de savoir si la compétence pour connaître du litige porté par P.D. et L.C. devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie) – afin d'obtenir l'annulation de l'avis de « redoublement » adopté par le conseil de classe de l'École européenne de Varèse à l'égard de leur fils [OMISSIS] – appartient effectivement à la juridiction italienne saisie ou (en vertu de la règle internationale qui prévaut : les articles 2 et 11 de la loi n° 218 de 1995) doit être reconnue, à titre exclusif, à la chambre de recours visée à l'article 27 de la convention, comme le prévoit le règlement général de 2014 (articles 62, 66 et 67).
- 22 [questions procédurales internes]

### **L'obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle**

- 23 La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), juridiction de dernier ressort, ne peut pas non plus être considérée comme étant exemptée de l'obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE en vertu des conditions énoncées dans la jurisprudence constante de la Cour (dits « critères Cilfit » : arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, et

du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C- 561/19, EU:C:2021:799).

- 24 La pertinence de la demande de décision préjudicielle ayant déjà été indiquée, il y a lieu de relever en outre que, dans son arrêt précité du 11 mars 2015 [OMISSIS], la Cour a déjà fourni, en application de l'article 267 TFUE, une interprétation de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention portant statut des écoles européennes, en affirmant (notamment) que cette disposition devait être interprétée en ce sens qu'elle « ne s'oppose pas à ce qu'un acte pris par le directeur d'une école européenne dans l'exercice de ses attributions relève, en principe, de cette disposition. Les points 1.3, 3.2 et 3.4 du statut des chargés de cours doivent être interprétés en ce sens qu'un litige portant sur la légalité d'un accord sur la limitation de la durée de la relation de travail figurant dans le contrat de travail conclu entre un chargé de cours et ce directeur relève de la compétence exclusive de la chambre de recours des écoles européennes » (arrêt du 11 mars 2015, Oberto et O'Leary, C- 464/13 et C- 465/13, EU:C:2015:163, point 76).
- 25 L'arrêt du 11 mars 2015 traite, par conséquent, de faits très différents de ceux du litige pendant devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) et, même si des arguments utiles pour la solution du présent litige peuvent être tirés de cet arrêt, la différence, relevée ci-dessus, entre les faits des deux affaires empêche précisément de considérer qu'une interprétation par analogie de l'article 27, paragraphe 2, de la convention s'impose, dans l'affaire au principal, avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

### **Les raisons du renvoi préjudiciel**

- 26 Il convient de souligner, tout d'abord, que la juridiction de céans s'est déjà prononcée, en chambres réunies, sur des faits coïncidant parfaitement avec ceux de l'affaire au principal, à savoir en ce qui concerne un recours, devant le juge administratif, contre l'avis de redoublement d'un élève de l'École européenne de Varèse.
- 27 Dans l'arrêt n° 138/1999 susmentionné [OMISSIS], la compétence du juge italien a été constatée sur la base de l'interprétation des dispositions combinées de l'article 6, deuxième alinéa, et de l'article 27, paragraphes 1, 2 et 7, de la convention du 21 juin 1994 [OMISSIS], même si elle n'était pas encore entrée en vigueur, étant donné qu'il a été considéré que l'avis de redoublement adopté par le « conseil de classe » ne relevait pas de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase – disposition visant les actes faisant grief pris par le conseil supérieur ou par le conseil d'administration d'une école –, si bien que la compétence juridictionnelle exclusive de la chambre de recours ne pouvait pas jouer et que la compétence des juridictions italiennes devait trouver application, eu égard au fait qu'il s'agissait d'un « autre litige », réservé, par conséquent, à la

« compétence des juridictions nationales », conformément à l'article 27, paragraphe 7.

- 28 Il convient cependant de relever que, dans son arrêt n° 138/1999, la juridiction de céans a certes interprété la convention de 1994 [OMISSIS], bien qu'elle ne fût pas encore entrée en vigueur au moment où l'arrêt a été rendu, mais qu'elle l'a fait dans le contexte d'un cadre juridique qui ne coïncide pas parfaitement avec celui qui est pertinent aux fins de la présente décision, dans la mesure où le règlement général des écoles européennes en vigueur en 1999 – qui a été établi par le conseil supérieur, conformément à l'article 10, deuxième alinéa, de la convention – était différent de celui qui est actuellement en vigueur et applicable dans l'affaire au principal.
- 29 En 1999, le règlement général de septembre 1996 était en vigueur, lequel prévoyait, en cas d'avis négatif du conseil de classe aux fins du passage de l'élève dans la classe supérieure à l'école secondaire, que « [l]es décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part du chef de famille, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Représentant du Conseil supérieur après une enquête faite par celui-ci. [Le Conseil (composé du Directeur, de l'Adjoint du Directeur et des instituteurs qui enseignent dans la classe) statuera alors de nouveau sur le cas] » (article 68 bis, paragraphe 3).
- 30 Le règlement général de 1996 ne prévoyait donc qu'une hypothèse circonscrite de recours internes, de nature administrative, et n'envisageait nullement la possibilité de saisir, à titre contentieux, la chambre de recours visée à l'article 27 de la convention.
- 31 Le règlement général de 2014 (applicable *ratione temporis* au présent litige) – mais aussi le règlement de 2005 (abrogé par la suite et remplacé par le règlement de 2014) – prévoit, contrairement au règlement général de 1996, que, dans le cadre du cycle secondaire (article 59), le passage dans la classe supérieure est décidé par le conseil de classe (article 61), dont les décisions en matière de « redoublement » (rejet) ne peuvent faire l'objet d'un recours que pour « vice de forme » ou « fait nouveau », et le recours doit être porté devant le secrétaire général (article 62, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas). Le recours doit être introduit dans un certain délai et selon certaines modalités et le secrétaire général doit statuer avant le 31 août ; ensuite, si le recours est accueilli, le conseil de classe doit statuer à nouveau et cette décision est à nouveau susceptible de recours auprès du secrétaire général (article 62, paragraphe 2).
- 32 L'article 62 susmentionné (intitulé « Recours contre les décisions de redoublement ») renvoie (au paragraphe 2, quatrième alinéa) aux articles 66 et 67 du même règlement.
- 33 L'article 66 (intitulé « Recours administratifs ») prévoit que « [l]es décisions [...] peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par » précisément (entre autres) l'article 62.

- 34 L'article 67 suivant (intitulé « Recours contentieux ») régit les recours contre les « décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent » (c'est-à-dire l'article 66 susmentionné) et ces décisions « peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes » (paragraphe 1).
- 35 Dans ces conditions, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) considère que l'arrêt précité du 11 mars 2015, rendu par la Cour, fournit des éléments qui sont d'une grande utilité aux fins de l'interprétation de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention dans l'affaire au principal.
- 36 Pour résumer, la Cour a jugé, par cet arrêt (voir points 58 à 76), que, même si l'acte faisant grief (un accord limitant la durée de la relation de travail) à un chargé de cours avait été pris non pas par le conseil supérieur ou le conseil d'administration (comme le prévoit l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention), mais par le directeur de l'école (comme le prévoient les points 1 et 3 du statut des chargés de cours, qui renvoient – au point 3.2 – à l'article 80 du statut du personnel détaché, lequel réserve à la chambre de recours la compétence exclusive pour statuer « sur tout litige entre les organes de direction des écoles et les membres du personnel portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief »), une interprétation selon le droit international des traités (sur le fondement, notamment, de la convention de Vienne, sur laquelle l'arrêt examiné s'appuie aux points 34, 37 et 38) des dispositions (points 1 et 3) du statut des chargés de cours et de l'article 80 du statut du personnel détaché permet de conclure que la compétence exclusive pour statuer sur ledit acte faisant grief au chargé de cours appartient à la chambre de recours prévue à l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, étant donné que la pratique jurisprudentielle qui s'est établie en ce qui concerne le « litige entre les organes de direction des écoles européennes et les membres du personnel portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief » va en ce sens.
- 37 La Cour parvient d'ailleurs à cette conclusion, dans son arrêt du 11 mars 2015, en soulignant précisément que les « termes » de l'article 80 du statut du personnel détaché – auquel renvoie le point 3.2 du statut des chargés de cours « et qui détermine, conformément à l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la convention portant statut des écoles européennes, certaines conditions et modalités d'application relatives aux procédures engagées devant la chambre de recours des écoles européennes » (point 63) – « diffèrent » de ce qui est prévu à l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention (point 64).
- 38 Toutefois, un autre argument figurant dans cet arrêt de la Cour est que la pratique jurisprudentielle, « fondée sur l'article 80 du statut du personnel détaché », doit être qualifiée « comme établissant l'accord des parties au sujet de l'interprétation de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention portant statut des écoles européennes. Cette même pratique est dès lors susceptible

de primer le libellé de cette dernière disposition, qui doit donc être lue comme ne s'opposant pas à ce que les actes des organes de direction des écoles européennes soient, en principe, regardés comme relevant de ladite disposition » (point 67).

- 39 La Cour a dès lors précisé, dans l'arrêt du 11 mars 2015, qu'une telle interprétation de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention « ne porte pas atteinte au droit des intéressées à une protection juridictionnelle effective » (point 71), étant donné que la chambre de recours « satisfait à l'ensemble d'éléments permettant de qualifier un organisme de "juridiction", au sens de l'article 267 TFUE » (« notamment l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par ledit organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance, à l'exception du fait de relever de l'un des États membres » ; voir point 72, qui renvoie à l'arrêt précité *Miles e.a.*) et que, en vertu de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « le principe de protection juridictionnelle effective vise le droit d'accès non pas à un double degré de juridiction, mais seulement à un tribunal » (point 73).
- 40 À la lumière des arguments exposés dans l'arrêt précité du 11 mars 2015 de la Cour, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) estime devoir souligner, s'agissant de l'affaire au principal, que, en vertu du règlement général de 2014 (applicable *ratione temporis* à l'affaire au principal), la décision de « redoublement » relève du conseil de classe et – comme nous l'avons vu – est susceptible d'un recours administratif devant le secrétaire général de l'École (articles 62 et 66), dont la décision est à son tour susceptible d'un recours contentieux (article 67) devant la chambre de recours, qui est un « juge » « de première et de dernière instance » selon l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, de la convention.
- 41 Dans ce contexte, il semble dès lors qu'il convienne de considérer que la « possibilité » d'un recours contentieux, à la suite des recours administratifs, qui est prévue à l'article 67 du règlement général de 2014 (dont le texte énonce, en français : « Les décisions administratives [...] peuvent faire l'objet d'un recours contentieux [...] ») ne saurait être entendue comme étant une simple faculté qui laisse aux parties intéressées le choix, alternatif, de la voie de recours juridictionnelle devant le juge de l'État contractant (en l'espèce, le juge italien).
- 42 En effet, le règlement général des écoles européennes est établi par le conseil supérieur en vertu de l'article 10, deuxième alinéa, de la convention et est mentionné à l'article 27 (paragraphe 2, deuxième alinéa) de cette convention à titre d'instrument déterminant les « conditions et les modalités d'application relatives » aux « procédures » des recours contentieux devant la chambre de recours, à laquelle la compétence pour statuer dans le domaine en cause est réservée, en vertu de la réglementation rappelée ci-dessus (les articles 62, 66 et 67 du règlement général).

- 43 Il semble également utile de souligner que, en vertu de la convention de 1994, le secrétaire général (dont la décision sur le recours administratif de l'intéressé peut ensuite faire l'objet d'un recours contentieux devant la chambre de recours prévue à l'article 67 du règlement général) est un organe de l'école (article 7) et il représente notamment le conseil supérieur (article 14), dont les compétences comprennent le pouvoir d'établir le règlement général de l'école (article 10) ainsi que des compétences plus larges en matière pédagogique (article 11, paragraphe 3).
- 44 Les documents produits par l'École requérante revêtent également une grande importance.
- 45 Il s'agit, tout d'abord, du « Rapport d'activité de la chambre de recours pour l'année 2007 » [OMISSIS], dans lequel il est fait état de l'ouverture en 2005, en vertu de la modification du règlement général des écoles européennes (article 67 ; mais, comme cela a été mentionné, une disposition analogue est présente dans le règlement général de 2014), de « nouvelles voies de recours contentieux [...] contre les décisions relatives au passage en classe supérieure », étant précisé que cela constitue une extension, intervenue « progressivement », de la compétence de la chambre de recours en matière contentieuse au titre de l'article 27 de la convention de 1994, alors qu'auparavant cette compétence était limitée aux recours du personnel enseignant, sur la base de l'article 80 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.
- 46 Il s'agit en outre des décisions de la chambre de recours, rendues au cours de la période comprise entre 2007 et 2017, sur les recours contre les décisions des conseils de classe de certaines écoles européennes de ne pas promouvoir un élève dans la classe supérieure (décision du 14 mars 2017, École européenne de Luxembourg II [OMISSIS] ; décision du 10 octobre 2015, École européenne de Bruxelles I [OMISSIS] ; décision du 30 janvier 2009, École européenne de Bergen [OMISSIS] ; décision du 29 décembre 2008, École européenne de Bruxelles I [OMISSIS] ; décision du 5 septembre 2007, École européenne de Bruxelles I [OMISSIS]).
- 47 La pratique consistant à introduire des recours contentieux, devant la chambre de recours prévue à l'article 27 de la convention, contre les décisions relatives aux « rejets » est indirectement mais clairement confirmée par l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 18 juin 2020, JT/Secrétaire général des écoles européennes et Chambre de recours des écoles européennes (T- 42/20, non publiée, EU:T:2020:278), relative à une affaire dans laquelle une élève de l'école européenne « RheinMain GmbH » contestait (notamment) la décision du jury d'examen du baccalauréat européen 2019 de ne pas lui délivrer le baccalauréat [OMISSIS], qui était un acte susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable en vertu de l'article 66, paragraphe 2, du règlement général.
- 48 Dans cette ordonnance, le Tribunal, tout en se déclarant incompétent pour statuer sur la contestation de cette décision, a précisé qu'elle ne pouvait être portée, après

épuisement de la voie administrative, que devant la chambre de recours, procédure suivie par la requérante, ladite chambre étant une « juridiction statuant en premier et dernier ressort dans un cas comme celui de l'espèce » (point 17 ; principe rappelé au point 18 suivant).

- 49 À la lumière des considérations qui précèdent, il est par conséquent nécessaire de saisir la Cour, en vertu de l'article 267 TFUE, d'une demande de décision préjudicielle sur la question indiquée au point 2 ci-dessus.

#### **Demande de traitement accéléré**

- 50 En vertu de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour du 25 septembre 2012, la juridiction de céans demande que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à une procédure accélérée. À cet égard, il est avant tout nécessaire de disposer d'une décision qui détermine dans un délai raisonnablement court et avec certitude la position de l'élève concerné (au-delà des choix effectués entre-temps, pour lui, par ses parents), en raison des répercussions particulières et évidentes, pas uniquement juridiques, que le parcours scolaire a sur le développement personnel de l'élève. En même temps, l'importance internationale du litige spécifique rend opportun d'en accélérer le traitement et le règlement afin de parvenir à une interprétation de la convention qui lève tout doute sur la compétence, en matière contentieuse, de la chambre de recours et produise des effets à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes.

- 51 [OMISSIS]

#### **PAR CES MOTIFS**

[OMISSIS]

il est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel – selon une procédure accélérée – sur la question d'interprétation [OMISSIS] formulée ci-dessus.

[OMISSIS]

[OMISSIS] Rome, [OMISSIS] le 24 mai 2022.

[OMISSIS]